JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS. CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS		is et décret	5	Débats à l'Assemblee Nationale	Bulletin Officies Ann. march publ Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité
	Trois mois	Six mois	Un an	מג מיט	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinare	15 dinare	9, Av. A Benbarek ALGER Tél: 66-81-49 66-80-96
Etranger	12 dinare	20 dinare	35 dinare	20 dinare	28 dinars	C.C.P 3200-50 — Alger
Le numéro 0,25 Dinar Prière de foindre les	— Numero de dernières ba	es annees ant indes pour re	érieures : 0,5 nouvellemen	30 dinars les ts e réclama	tables sont	lournies gratuitement aux abonnes Gement d'adresse ajouter 0,30 Di na s
				: 2,50 Dinar		

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-329 du 9 novembre 1966 portant ratification des accords entre l'Algérie et la République arabe unie signés à Alger le 24 avril 1963, p. 1128.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 66-324 du 9 novembre 1966 prorogeant le délai pour l'agrément des avocats à la cour suprême, p. 1128.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret nº 66-270 du 2 septembre 1966 portant création d'une commission permanente des manifestations officielles (additif), 1129.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

- Décret du 9 novembre 1966 portant nomination du président du conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer algériens, p. 1129.
- Arrêté interministériel du 25 octobre 1966 attribuant une bourse à certains élèves-pilotes, p. 1129.
- Arrêté du 27 octobre 1966 portant autorisation d'exploiter une madrague, p. 1129.
- Décision du 9 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Saïda, p. 1130.
- Décision du 24 octobre 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tiaret, p. 1130.

MINISTERE DE L'NTERIEUR

- Décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (rectificatif), p. 1131.
- Décret nº 66-330 du 15 novembre 1966 portant convocation du corps électoral, p. 1132.
- Décret du 9 novembre 1966 mettant fin aux fonctions du directeur de la fonctions publique, p. 1132.
- Décret du 9 novembre 1966 portant nomination du directeur général de la fonction publique, p. 1132.
- Décrets du 9 novembre 1966 mettant fin et nommant à des fonctions de sous-directeur, p. 1132.
- Décret du 9 novembre 1966 portant nomination d'un chef de service, p. 1132.
- Arrêtés des 5 et 28 septembre 1966 portant démission de sapeurs-pompiers, p. 1132.
- Arrêté du 15 novembre 1966 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales, p. 1132.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

- Décret n° 66-239 du 5 août 1966 fixant les modalités d'application du régime des exemptions temporaires de contribution foncière des propriétés bâties, institué par les articles 11 et 11 bis de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 (rectificatif), p. 1133.
- Décret n° 66-325 du 9 novembre 1966 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 1133.
- Décret n° 66-326 du 9 novembre 1966 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 1135.
- Arrêté du 26 octobre 1966 portant transfert de crédit au budget du ministère des finances et du plan, p. 1136.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

- Décret du 9 novembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1136.
- Décret du 9 novembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur, p 1136.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décret nº 66-160 du 8 juin 1966 relatif à l'application de l'ordennance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire (rectificatif), p. 1137.
- Décret du 9 novembre 1966 rapportant la nomination d'un magistrat, p. 1137.
- Arrêté du 21 septembre 1966 portant délégation d'un magistrat en qualité de procureur de la République adjoint, p. 1137.
- Arrêté du 13 octobre 1966 portant délégation dans les fonctions de conseiller, p. 1137.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 5 septembre 1966 portant organisation 'de concours internes pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des services spécialisés, p. 1137

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 3, 19, 20, 23, 24 et 26 mai, 14, 15, 22, 23 et 30 juin, 11, 13, 14 et 26 juillet 1966 portant mouvement de personnel, p. 1145.

MINISTERE OU COMMERCE

Arrêtés des 10, 18, 21, 24 et 30 mars, 5, 8, 9, 11, 13, 19, 20 Associations. — Déclarations, p. 1150.

et 29 avril, 12 et 26 mai, 6, 8, 14, 21 et 24 juin 1966 portant mouvement de personnel, p. 1146.

Arrêté du 27 octobre 1966 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1963 relatif aux prix des poissons consommées sur place, p. 1147.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Arrêté du 21 octobre 1966 portant désignation d'un membre du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines du Djebel Onk, p. 1148.
- Arrête du 24 octobre 1966 portant désignation des membres du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines de Sidi Kamber et de Skikda, p. 1148.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Décret du 9 novembre 1966 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 1148.
- Décret du 9 novembre 1966 nommant le directeur du pari sportif algérien, p. 1149.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 septembre 1966 portant homologation de plan concernant des lots situés dans la commune de M'Daourouch, p. 1149.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 1149.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1150.

CUNVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance nº 66-329 du 9 novembre 1966 portant ratification des accords entre l'Algérie et la République arabe unie, signés à Alger le 24 avril 1963.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'accord de commerce entre les Gouvernements de la République algérienne démocratique et populaire et de la Rupublique arabe unie, signé à Alger le 24 avril 1963 ;

Vu l'arcord de paiement entre la République arabe unie et la République algérienne démocratique et populaire, signé Alger le 24 avril 1963 ;

Vu l'accord portant sur un prêt à long terme entre le

Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe unie, signé à Alger le 24 avril 1963 ;

Vu l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe unie, signé à Alger le 24 avril 1963;

Ordonne:

Article 1er. — Sont ratifiés les accords susvisés entre l'Algérie et la République arabe unie, signés à Alger le 24 avril 1963.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 66-324 du 9 novembre 1966 prorogeant le délai pour l'agrément des avocats à la cour suprême.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux;

Vu la loi nº 63-218 du 18 juin 1963 portant creation de la cour suprême, notamment l'article 11, 3º alinéa, modifié par la loi nº 65-94 du 8 avril 1965 :

Ordonne :

Article 1°. - Le délai de trois ans prevu à l'article 11, 3° alinéa, de la loi nº 63-218 du 18 juin 1963, modifié par la loi nº 65-94 du 8 avril 1965, pour l'agrément des avocats à la cour suprême, est prorogé pour une année.

Art. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1966.

HOUST BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 66-270 du 2 septembre 1966 portant création d'une commission permanente des manifestations officielles (additif).

Ajouter:

J.O. n° 77 du 9 septembre 1966.

Page 870, 1ère colonne, article 2, 14ème ligne.

Après le secretaire général du ministère du tourisme...

Ajouter:

le secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports.

(Le reste sans changement).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 9 novembre 1966 portant nomination du président du conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer algériens.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, saut dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 59-1591 du 31 décembre 1959 modifié par le décret n° 63-183 du 16 mai 1963, relatif à la constitution de la Societé nationale des chemins de fer algériens ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des transports,

Décrète :

Article 1er. — M. Yala M'Hand est nommé président du conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer algériens.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1966 attribuant une bourse à certains élèves-pilotes.

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret r.º 63-493 du 31 décembre 1963 portant création de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 3 août 1966 portant création d'une section « pilotage » à l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie ;

Arrêtent:

Article 1er. — Une bourse mensuelle de quatre cents dinars (400 DA) est attribuée aux candidats titulaires du pacca-

lauréat complet de mathématiques élémentaires, mathématiques et technique ou d'un diplôme équivalent, admis à effectuer un stage de pilotage à l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan et le sous-directeur de l'aviation civile et de la météorologie au ministère d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1966.

Le ministre d'Etat chargé des transports, P. le ministre des finances et du plan et par délégation, Le directeur général adjoint,

· Rabah BITAT

Salah MEBROUKINE

Arrêté du 27 octobre 1966 portant autorisation d'exploiter une madrague.

Par arrêté du 27 octobre 1966 la société coopérative **des** pêcheurs du secteur socialiste d'Arzew (COPESCO) est autorisée à exploiter une madrague calée au nord-est de la pointe d'Arzew et au sud-est de l'ilot du phare d'Arzew.

La position de cette madrague est déterminée comme suit :

1°) - Latitude

35° 52' 35"

- Longitude

0° 17 ouest

2°) — Direction de la queue : est.

3°) — Profondeur de l'eau aux angles du corps de la madrague : 20 mètres.

Ladite madrague aura les dimensions suivantes :

Longueur de la queue : 700 m

Le point d'amarrage du côté de terre de la ralingue de la queue devra être marqué par une tache blanche d'un mètre de diamètre et par un poteau peint en blanc d'une hauteur de 1m 50 au-dessus du sol. La nuit,un feu rouge sera fixé au sommet du poteau.

Les permissionnaires seront tenus de placer, aux angles les plus avancés en mer des filets formant le corps de la madrague, des bouées ou signaux attachés aux crins de mouillage, sous peine de répondre des dommages qui pourraient résulter du défaut de cette précaution.

Ils s'engagent, en outre, à entretenir à leurs frais, constamment allumés pendant la nuit, deux feux rouges placés sur les bateaux mouillés aux extrémités de la partie flottante, depuis l'époque à laquelle les travaux de calaison seront entrepris jusqu'à entier achèvement des travaux de décamison,

La zone de protection s'etendra dans un rayon de ikm autour du point d'intersection du corps de la madrague. Les points où ce rayon rencontrera le roc seront marqués comme ci-dessus.

Aucune madrague ne pourra être installée à une distance inférieure à trois milles de celle qui fait l'objet du présent arrêté.

Communes

Noms et prénoms

L'exercice de la pêche de la madrague commencera le 5 septembre et fermera le 15 décembre 1966. Pendant cette période, les pêcheurs ne pourront tendre aucun filet dans la zone de protection.

Ils pourront, toutefois, caller des lignes de fonds ou des lignes courantes à une distance de 300 m du corps de la madrague. La madrague devra être décalée chaque annee immédiatement après la saison de pêche. L'opération du décalage commencera le 15 décembre et devra être terminée le 10 du mois suivant au plus tard, celle de son rétablissement à la saison suivante pourra être entreprise 10 jours avant le 5 septembre.

Les dommages causés à la madrague par les bâtiments, bateaux de pêche ou autres, et à ceux-ci par la madrague non pourvue des feux qui doivent y être entretenus, seront constatés par procès-verbaux dressés conformément au décret-loi du 9 janvier 1852.

Lorsque la madrague sera installée, avis en sera donné aux navigateurs, aux frais des permissionnaires par insertion dans la presse et affiches timbrées tirées à 25 exemplaires

Décision du 9 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Saïda.

Par décision du 9 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Saïda en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE TAXIS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Communes
Taoussi Lakhdar Saïda	Saïda
Amara Kaddour	»
Chelef ben Brahim	»
Kessair Benezoug	>
Belbaki Madani	*
Aimer Ahmed	»
Boudia Zeggai	»
Belkhadem Abdelkader	»
Makhlouf Abdelkader	»
Aribi Kadda	*
Bella Kaddour	»
Barakat Djelloul	>
Boukhari Mohamed	*
Krim Aïssa	*
Benchentouf Abdelkrim	>>
Hassani Latrèche	»
Sebah Ahmed	»
Boudria Mostefa	*
Fesraoui Habib	>
Mme Vve Hattraf Seghir née Nil Sa-	
adia Aïssa	•
Chetti Bachir	>
Mme Vve Remmas née Seloua Zohra.	*
Sekrane Abdelkrim	>
Fodil Keuider	>
Cherifi Larèdj	>
Chouali Abida	Aïn El Hadjar
Ramli Boucena	Ouled Brahim
Rouane Abdelkader	Saida
Belhadjar Benali	»
Argoub Abdellah	»
Beloufa Mimoun	»
Nedjadi Mohamed	Meftah Sidi Boubekeur
Lazouni Ali	Saida
Bouhmar Dahmane	»
Mahieddine Mohamed	»
Guendouzi Bouharkat	El Hassasna
Lahouel Abdellah	Ouled Khaled
•	

Kadi Abdelkader (né en 1926 à Ain Manaa) Ain El Hadjar

Saida

Kadi Mohamad

Bouhi Fetima

des bénéficiaires		Communes
Kadi Abdelkader (né e	n 1897 à Maalif) Aïn El Hadjar
Cherifi Bouhana		»
Guemri Fatma		Saida
Tabiti Aïcha		>
Belhadj Melouka		Ouled Khaled
Gacem Abdelkader		Saida
Benzitouni Nedjma		»
Kachena Cheikh Zeraoui Bekhadour		» -
Mokadem Abdelkader		>
Ziani Abdelkader		>
Kaddari Miloud		»
Abdeilah Benahmed .		Ouled Khaled Ouled Brahim
Ghalem Ali		Saida
Fodil Zineb		»
Aidounne Abdelkader		>
Kadda Larbi	••••••	Aïn El Hadjar
Didaoui Mohamed Zitouni Amara		Daoud Ouled Brahim
Bouchouireb Mohamed		Boussemghoun
Bouamama Mohamed	•••••	Aïn Sefra
Moulai Larbi	• • • • • • • • • • • • • •	>
Abidi Mohamed Djebbar Hamada		» Pourcomahoun
Habibi Mohamed		B oussemghoun Moghrar
Affane Miloud		Nin Sefra
Abdelali Mohamed	• • • • • • • • • • • • • •	»
Sadok Mohamed Boudj		•
Abbad Abderrahmane . Bouhadji Abdellah		>
Hachifa Ahmed		Asla
Ziguen Bourahia	El Bayadh	El Bayadh
Herchouche Mohamed		» - ·
Yousfi ben Aouda		Aïn El Orak
Zache Ahmed Mechri Belgacem		≥l Bayadh »
Aribi Abdelkader ben S	Slimane	»
Brizini Driss		*
Keddari Dine		>
Bekkari Kadda Benmamar Djillali		» • »
Khalfi Hamiane		»
Belbekri Mohamed		»
Belakhdar Abdelaziz .		Aïn El Orak
Medani Abdelkader Mehaeit Mohamed		Boualem El Bayadh
Tadj Ramdane		n Dayami
Hadji Abderrahmane		>
Rahmani Cheikh		»
Bounif Tayeb ben Abd Messaoudi Messaoud		» Rogassa
Aït Aoudia Mohamed A		
Mansouri Abdelkader		»
Derbale Lakhdar		»
Allali Boudkhil		Naama
Miloudi Lahcène Brani Cheikh		Mecheria »
Guebli Abdesselam		»
Taibi Habib	• • • • • • • • • • • • •	>
Boussaid Kaddour		»
Koudache Mohand Ouli Belhadjadji Mohamed		>
Rahmani Ahmed		>
Chenafa Morzak		»
Mekkaoui Mohamed		El Biod
Achouri Larbi Kebir Ali Ould Moham		Mecheria Mekmene ben 4mer
Taibi Khelladi		Mekmene ben Amar Mecheria
Ammani Kaddour		Naama
Ait Salem Tahar	• • • • • • • • • • • • • •	Mecheria
Décision du 24 octobre	1966 portant a	— nprobation de la list

Arrondissements

Décision du 24 octobre 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tiaret.

Par décision du 24 octobre 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tiaret en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE TAXIS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Benmeki Mohamed		Tiaret
Heroual Chaâbane		» "
Mme. Turki Aïcha Khouidmi Habib		» »
Héritiers Hamdani		-
	hraoui)	»
Mme. Chergui Fati		»
Bouchentouf Zohra Mohamed ben Otm		» »
Benyamina Moham		» »
Bakhti Mohamed		»
Dahmani Benyagou	ıb	»
Nouali Habib		»
Yagoub El Hadj		» »
Bouteldja Ahmed Zouhiri Mohamed		»
Belhocine Hamza		»
Bouafia Ahmed		>
Baouchi Abdelkader		>
Merah Zaouia		>
Bouklikha Mohamed		Aïn Deh e b
Safi Ahmed		»
Oudnane Bachir Abidat Mohamed		» »
Merbarki Mohamed		" »
Mahrache Hanafi		»
Meghazi M'Hamed		>
Sassi Medjoub		>
Saidi Abed	•••••	> .
Laid Djillali		»
Chouaf Aïssa		»
Mahi Larbi		Dahmouni »
Kaddoum Mohamed	•	
Amara Salah Dibouche Allel		Djillali Ben Amar Keria
Hadidi Bouabdellah		»·
Hebara Feghoul		»
Boussebha Djelloul		Mellakou
Angou Belkacem		Oued Lili
Kamla Ali		»
Gouagem Sahraoui	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*
Gouacem Mohamed Benaouali Djillali		» »
Benbelkacem Moham		»
Mme. Benahmed Aïd		Rahouia
Benfatma Mamar	1181	Nanouia »
Lacheb Adda		>>
Bencherif Mohamed		»
Aggoune Bouchoura		»
Saada Mohamed		*
Mostefaoui Mohamea		Si Abdelghanı
Chaouat Saïd Rezzak Mohamed	• • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Bergad Rabah		>
Hor Benamar	• • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Hattab Tahar	.,	, »
Salmi Abdelkader Boumediene Larbi .	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*
		*
Iemaidia Mohamed .		Sidi Ali Mellai
Mihoub Mihoub Achir Djillali		Sidi Hosni
asfer Hachemi		Star Hoshi
Missoum Abdelkader	***************************************	>
ouklikha Berkhaled		Sougueur
Kadri Mohamed		»
Iemaid Khouider .		»
ehmi Mohamed Iamira Abdelkader .	•••••	>
iamira Abdeikader . Ame Lazreg Aouali .		>
	••••••	•

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Mme Khelil Fatma Mme Hadji Hamam		Sougueur
Belhodjar Abdelazi Moudene Khalfalla	Z	• •
Hassani Mostefa .		•
Mme Bourouba Fet Abbas Ahmed		Tousnina
Bahlouli Mohamed Beldjillali Benhalin		> Frenda
Meskine Mohamed Meskine Habib	******	> >
Benasia Miloud		* *
Abdeldjehbar Abdel Morsli Kaddour		•
SNP Tayeb dit «G Madi Mohamed		Aïn El Hadid
Abbas Ahmed Adda Bachir	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*
Khaldi Bouaza	• • • • • • • • • • • • • • • • • •	Ain Kermès
Djebli Missoum Rahal Abid		>
Touati Abdelkader		Medrissa
Makhloufi Mebarek Benazoug Hamiche		>
Benaouda Abdelkad Benchrit Rahal		Takhemaret
Meguenni Medjadi	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*
Hachemi Aoued Djritel Cherouik		Ouled Djera d Aflou
Mme Hakmi Oumel	kheir	ation
Toumiat Messaoud Elguet Lashari		>
Mme Bendine Yam Mihifer Mohamed		>
Guelloula Ahmed	•••••	•
Adba Mohamed Abidi Djedid		Aïn Sidi Ali
Tesmi Mokrane Laouti Yahia		5
Hamdaoui Chaïb	******	
Khaldi Lakhdar		Gueltat Sidi Saad
Ouahioune Mohand Mabtouche Bouhenn	i	'Tissemsilt
Dilmi Bouras Ahm Bekhadda Abdelkad	er	>
Mme Vve Taleb née Khedidji Belarbi	Aichoune Laïla	>
Nadir Abdelkader Belaid Mohamed		
Mabrouk Benabdella		Aïn Dzarit
Omar Abdelkader	• • • • • • • • • • • • • • • •	Mehdia.
Boumezrag Abdelkac		> ,
Tazi Brahim	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Ouled Bessem

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (rectificatif).

J.O. nº 72 du 23 août 1966.

Page 810, 2ème colonne, article 4, alinéa 2

Au lieu de :

Ses attributions sont exercées par un directeur général, assisté d'un directeur adjoint chargé de la coordination de ces différents services.

Lire :

Ses attributions sont exercées par un directeur général,

assisté d'un directeur général adjoint chargé de la coordination de ces différents services.

(Le reste sans chagement).

Décret nº 68-330 du 15 novembre 1966 portant convocation du corps électoral.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu' la loi nº 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs :

Vu le décret n° 63-306 du 20 août 1963 portant code électoral; Vu le décret n° 63-317 du 30 août 1963 relatif au vote des citoyens algériens établis à l'étranger, des militaires de l'ANP et de la gendarmerie nationale et des membres des compagnies nationales de sécurité;

Décrète:

Article 1°. — Les électeurs et électrices sont convoqués le dimanche 5 février 1967 en vue de procéder à l'élection des conseillers communaux.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à vingt heures.

Toutefois, lorsqu'il paraîtra utile, pour faciliter les opérations de vote, d'avancer ou de retarder la date ou l'heure du scrutin, les préfets et les ambassadeurs et consuls de la République algérienne démocratique et populaire accrédités à l'étranger, pourront prendre des décisions à cet effet.

- Art. 3. Le nombre et l'emplacement des nureaux de vote seront fixés par les autorités mentionnées à l'article 2 ci-dessus
- Art. 4. Il sera procédé par arrêté du ministre de l'intérieur à la révision exceptionnelle des listes électoraies.
- Art. 5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publé au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 9 novembre 1966 mettant fin aux fonctions du directeur de la fonction publique.

Par décret du 9 novembre 1966, il est mis fin, à compter du 5 août 1966, aux fonctions de directeur de la fonction publique exercées par M. Abderrahmane Kiouane, appelé à d'autres fónctions.

Décret du 9 novembre 1966 portant nomination du directeur général de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires :

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Article 1er. — M. Abderrahmane Kiouane est nommé, à compter du 5 août 1966, en qualité de directeur général de la fonction publique au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décrets du 9 novembre 1966 mettant fin et nommant à des fonctions de sous-directeur.

Par décret du 9 novembre 1966, il est mis fin, à compter du 1° octobre 1966, aux fonctions de sous-directeur des affaires générales exercées par M. Tayeb Bouzid, appelé à d'autres fonctions. Par décret du 9 novembre 1966, M. Mourad Bouayed est nommé sous-directeur de la réforme administrative à la direction générale de la règlementation de la réforme administrative et des affaires générales.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions,

Par décret du 9 novembre 1966, M. Si Ahmed Hadj Mokhtar est nommé sous-directeur des affaires générales à la direction générale de la règlementation de la réforme administrative et des affaires générales.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'instal'ation de l'intéressé dans ses fonctions.

Décret du 9 novembre 1966 portant nomination d'un chef de service.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fxant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 42-62 T du 19 septembre 1962 complétant et modifiant l'arrêté n° 129-57 T du 6 novembre 1967 relatif aux grades et emplois de l'Algérie affectés d'un indice net supérieur à 650 (indice brut 1000), et notamment son article 2,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Article 1°. — M. Tayeb Bouzid est nommé chef de service au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés des 5 et 28 septembre 1966 portant démission de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 5 septembre 1966, la démission présentée par M. Hocine Sebai, caporal professionnel de sapeurs-pompiers est acceptée à compter du 1er septembre 1966.

Par arrêté du 28 septembre 1966, la démission présentée par M. Ali Tarachet, sapeur-pompier professionnel du corps J'Alger, est acceptée à compter du 1° octobre 1966.

Par arrêté du 28 septembre 1966, la démission présentée par M. Mansour Laïmen, sapeur-pompier professionnel du corps d'Arzew (Oran), est acceptée à compter du 1° juillet 1966.

Arrêté du 15 novembre 1966 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 63-305 du 20 août 1966 relative à l'âge des électeurs :

Vu le décret n° 63-306 du 20 août 1963 portant code électoral et notamment son article 11 :

Vu le décret n° 66-330 du 15 novembre 1966 portant convocation du corps électoral ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les opérations de révision des listes électorales se dérouleront dans chaque commune, sous forme de mise à jour des listes existantes.

Art. 2. — Il sera procédé à cette mise à jour par les soins d'une commission de révision qui siègera au chef-lieu de la commune et qui comprendra :

- le président de la délégation spéciale, président,
- un représentant du F.L.N.,
- une personnalité désignée par le sous-préfet.

Art. 3. — Les travaux de la commission de révision auront lieu jusqu'au 14 janvier 1967 inclus.

Le tableau contenant les additions et les retranchements cpérés par la commission de révision, sera déposé le 16 janvier 1967 au secrétariat de la mairie où les électeurs pourront en prendre connaissance.

Art. 4. — Il sera ouvert dans chaque mairie un registre sur lequel seront inscrites les réclamations.

Le président de la délégation spéciale devra donner récépissé ce chaque réclamation.

Art. 5. — Les réclamations seront formulées, au plus tard, le 19 janvier 1967

La commission de révision les examinera et rendra sa décision dans les cinq jours.

Art. 6. — En cas de rejet ou de non réponse, dans le délai de cinq jours prévu à l'article précédent, l'intéressé pourra saisir le président du tribunal territorialement compétent.

Les décisions du président du tribunal seront notifiées avant le 26 janvier 1967.

Art. 7. — La liste électorale rectifiée sera arrêtée définitivement le 2 février 1967.

Art. 8. — Le directeur général de la réglementation, de la reforme administrative et des affaires générales du ministère de l'interieur et le directeur des affaires judiciaires du ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent atrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1966.

Ahmed MEDEGHRI

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-239 du 5 août 1966 fixant les modalités d'applicatiou du régime des exemptions temporaires de contribution foncière des propriétés bâties, institué par les articles 11 et 11 bis de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 (rectificatif).

J.O. nº 72 du 23 août 1966.

Page 819, 1ère colonne, article 1er.

Premier alinéa, dernière ligne.

Au lieu de :

...1er janvier 1976

Lire :"

...ler janvier 1975

Deuxième alinea, 1ère ligne.

Au lieu de :

Cette date est reportée au 1er janvier 1981...

Lire:

Cette date est reportée au 1er janvier 1980... (Le reste sans changement).

Décret n° 66-325 du 9 novembre 1966 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 66-5 du 11 janvier 1966 portant répartition ces crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret nº 66-6 du 11 janvier 1966 portant répartition des credits ouverts pour 1968 au ministre des finances et du plan (services financiers);

Vu le décret n' 66-32 du $1^{\circ r}$ février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du tourisme ;

Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1966, un crédit de huit cent cinq mille dinars (805.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de huit cent cinq mille dinars (805.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumerés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TOURISME	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et mobilier	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	30.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-01	Congrès	7 0.0 00
	Total des crédits annulés	100.000

1.0	,	vem	•	1	Λ.	
	nn	vem	hr	a i	41	n

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	·
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-46	Protection civile — Alimentation	200.000
34-91	Farc automobile — (article 6 — Entretien et réparation)	100.000
	Total des crédits annulés	300.000
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN (SERVICES FINANCIERS)	••
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement	
34-32	Services des impôts — Matériel et mobilier	150.000
34-42	Organisation foncière et cadastre — Matériel et mobilier	25.000
34- 52	Services communs et services divers — Matériel et mobilier	20.000
34- 53	Services communs et services divers — Founitures	10.000
34-92	Loyers	200.000
	Total des crédits annulés	405.000
	Total général des crédits annulés	805.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TOURISME TITRE III MOYENS DES SERVICES	
34-02 34-12 34-13	4ème Partie Matériel et mobilier Administration centrale — Matériel et mobilier (article 2 — Entretien et réparation) Services extérieurs — Matériel et mobilier Services extérieurs — Fournitures	30.000 60.000 10.000
	Total des crédits ouverts	100.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR TITRE III MOYENS DES SERVICES	
34-42 34-45	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services Protection civile — Matériel et mobilier (article 1) Protection civile — Habillement	100.000 200.000
	Total des crédits ouverts	300.000
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN (SERVICES FINANCIERS)	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et mobilier	
3 4 - 31	Services des impôts Remboursement de frais	405.000
	Total général des crédits ouverts	805.000

Décret n° 66-326 du 9 novembre 1966 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis, modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 66-3 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au Président du Conseil (services centraux) ;

Vu le décret nº 66-6 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministre des finances et du plan (direction générale du plan et des études économiques) :

Décrète:

Article 1^{cr}. — Est annulé sur 1966, un crédit de quatre vingt cinq mille dinars (85,000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de quatre vingt cinq mille dinars (85.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	PRESIDENCE DU CONSEIL (SERVICES CENTRAUX)	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-91 34-14	Parc automobile Direction générale de la législation — Charges annexes	5 0.00 0 15.000
	Total des crédits annulés au budget de la Présidence du Conseil	65.000
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN (DIRECTION GENERALE DU PLAN ET DES ETUDES ECONOMIQUES)	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Fournitures	20.000
	Total des crédits annulés	85.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	PRESIDENCE DU CONSEIL (SERVICES CENTRAUX) TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
	Direction de l'administration générale — Remboursement de frais	50.000 15.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN (DIRECTION GENERALE DU PLAN ET DES ETUDES ECONOMIQUES)	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-91	Fare automobile	20.000
	Total des crédits ouverts	85.000

Arrêté du 26 octobre 1936 portant transfert de crédit au budget du ministère des finances et du plan.

Le ministre des finances et du plan.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis ;

Vu le décret n° 66-6 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministre des finances et du plan (services financiers) ;

Arrête:

Article 1°r. — Est annulé sur 1966, un crédit de cent vingt deux mille quatre cents dinars (122,400 DA) applicable au budget du ministère des finances et du plan (services financiers)

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de cent vingt deux mille quatre cents dinars (122.400 DA) applicable au budget du ministère des finances et du plan (services financiers) et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 26 octobre 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation, Le directeur général adjoint,

Salah MEBROUKINE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES ET DU LAN	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-22 31-31	Douanes — Indemnistés et allocations diverses	92.400 30.000
	Total des credits annulés	122.400
	ETAT « B »	
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Douanes — Rémunérations principales	92.400
31-33	Services des impôts — Personnel vacataire et journalier —	
31-33	Salaires et accessoires de salaires Total des credits ouverts	30.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 9 novembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 9 novembre 1966, il est mis fin aux fonctions

de sous-directeur de la production végétale exercées par M. Abdelkader Zitouni appelé à d'autres fonctions.

Décret du 9 novembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 9 novembre 1966, M. Rabah Dekhli est

délégué dans les fonctions de sous-directeur des affaires techniques et économiques.

La rémunération de M. Rabah Dekhli sera calculée sur la base de l'indice brut 885.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 66-160 du 8 juin 1966 relatif à l'application de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire (rectificatif).

J.O. nº 50 du 13 juin 1966. Page 569, 2ème colonne, article 10,

Au lieu de :

Art. 10. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret...

Lire:

Art. 10. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1966, les assesseurs jurés continueront d'être tirés au sort sur les listes du jury criminel établies pour l'année 1966.

Il sera établi, dans les conditions fixées aux articles 264 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel provisoire, avant le 15 octobre 1966, pour chaque tribunal nouvellement créé.

Art. 11. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret...

(Le reste sans changement).

Décret du 9 novembre 1966 rapportant la nomination d'un magistrat.

Par décret du 9 novembre 1966, les dispositions du décret du 2 septembre 1966, portant nomination de M. Ghennai Tahar en qualité de juge au tribunal d'El Kala, sont rapportées.

Arrêté du 21 septembre 1966 portant délégation d'un magistrat en qualité de procureur de la République adjoint.

Par arrêté du 21 septembre 1966, M. Ahmed Hamdi Aïssa, juge au tribunal de Tindouf, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Arrêté du 13 octobre 1966 portant délégation dans les fonctions de conseiller.

Par arrêté du 13 octobre 1966, M. Ali Larfaoui, conseiller à la cour d'El Asnam, est délégué dans les mêmes fonctions à la cour d'Annaba.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 5 septembre 1966 portant organisation de concours internes pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des services spécialisés.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports, et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraîres à la souveraineté nationale;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 ;

Vu le décret nº 54-626 du 9 juin 1954 portant statut particulier du corps des agents principaux et agents d'exploitation ;

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 écictant des mesures destinés à favoriser l'accès à la fonction publique et notamment son article 5;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret nº 62-503 du 19 juillet 1962, des concours internes sont organisés en vue de l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des services spécialisés énumérés ci-après :

Centre de chèques postaux,

Centre national de comptabilité,

Centre de contrôle des mandats,

Centre de contrôle de la Caisse nationale d'épargne,

Centre de comptabilité de la Caisse nationale d'épargne,

Service centralisateur de paie

Service téléphonique,

Service télégraphique.

Les dates de déroulement des épreuves et de clôture de listes de candidatures sont fixées par décision du directeur des affaires générales au ministère des postes et télécommunications et des transports.

Art. 2. — Pour faire acte de candidature, les candidats masculins et féminins doivent remplir les conditions suivantes :

— être âgés de dix huit ans au moins et de trente cin ${\bf q}$ ans au plus au 1er janvier 1966.

La limite d'âge de trente cinq ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et de la durée des services de non titulaire d'au moins six heures par jour, jusqu'à la limite de quarante cinq ans.

La limite d'âge est portée à quarante cinq ans sans faculté de recul pour les membres de l'O.C.F.L.N. ou de l'A.L.N. et veuves de guerre.

— compter au moins un an d'ancienneté en qualité d'agent non titulaire, d'agent de bureau, ou de préposé, dont 6 mois au moins dans le service spécialisé auquel appartiennent les candidats au 1er janvier 1966. Cette condition est réduite à dix mois d'ancienneté dans le service spécialisé pour les candidats bénéficiaires de la loi 63-321 modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966.

Art. 3. — Le nombre de places offertes est fixé à cent cinquante, pour l'ensemble des spécialités.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours, conformes au modèle joint en annexe I et transmises par la voie hiérarchique, doivent parvenir à la direction gestionnaire dont dépendent les candidats à la date fixée par la décision visée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5. — Les épreuves sont subles en principe dans le service même où les candidats sont en fonctions. Pour les spécialités « Service téléphonique » et « Service télégraphique », les épreuves peuvent se dérouler dans les centres téléphoniques et télégraphiques des cheîs-lieux de région.

La liste des centres d'examen pour chacune des spécialités est fixée par l'administration.

Art. 6. — Pour toutes les spécialités, le concours comporte les épreuves suivantes :

- Questions professionnelles durée : 2 heures, coefficient : 4
- Epreuve pratique durée : 1 heure, coefficient : 6

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après délibération du jury et application des coefficients, 100 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme des épreuves sur lesquelles porte le concours figure en annexes II à IX au présent arrêté.

Art. 7. — Pour chaque spécialité, un comité composé des fonctionnaires désignés ci-après, est chargé de la notation des candidats et de l'établissement des procès-verbaux individuels d'examen visé à l'article 8 ci-après.

Ce comité se compose de :

- un inspecteur principal représentant le directeur d'administration centrale ou le directeur régional, président,
- un inspecteur principal adjoint du service de l'enseignement,
- un chef de centre, vice-président ;
- un inspecteur central ou un inspecteur secrétaire,
- deux surveillantes ou surveillants.

Art. 8. — Pour chaque candidat, le comité visé à l'article 7 ci-dessus, dresse un procès-verbal individuel d'examen.

Les modèles des procès-verbaux à établir pour chaque spécialité figurent en annexes X à XVII au présent arrêté.

Art. 9. — Le jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles se compose comme suit :

- Le directeur général, ou son délégué, président,
- Le directeur des affaires générales, ou son délégué
- Le directeur des télécommunications, ou son délégué,
- Le directeur des postes et services financiers, ou son délégué.

Art. 10. — Les candidats déclarés reçus par le ministre des postes et télécommunications et des transports, sont appelés à l'activité selon les besoins du service, dans l'ordre de classement, et sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un des postes vacants du territoire national.

La nomination des agents d'exploitation est prononcée par arrêté du ministre des postes et télécommunications et des transports.

Art. 11. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sers publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1966.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports,

Le ministre de l'intérieur,

Abdelkader ZAIBEK

Ahmed MEDEGHRI

ANNEXE I

						Spécialité :			
DEMANDE	D'INSCRIPTION	AU	CONCOURS	INTERNE	D'AGENT	D'EXPLOITATION	DES	SERVICES	SPECIALISE
			(concour.	s interne du		.			

cadre à remplir	par le candidat		****
Le soussigné,			
Nom : (1)			
Date et lieu de naissance :	à		••••
Grade actuel:	bureau ou service :		
est candidat au concours d'agent d'exploitation de la spécial	lité :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
		ans mois jo	urs
Ancienneté de service au 1er janvier 1966		* ********* ******** ****	,
(y compris l'ancienneté de non titulaire de plus de 6 h par jour)		i i	-
Ancienneté dans le service spécialisé			
Situation de famille (2) : célibataire, marié veuf divorcé			
Nombre d'enfants à charge :			
Bénéficiaire des lois nº 63-321 du 31 août 1963 modifiée par	l'ordonnance nº 66.36 d	11 2 février 1966 (2)	
OUI (en qualité de membre de			
Veuve de guerre - orphelin de guerre (2)		•	
- Fiche individuelle			
- Certificat de non remariage (pour veuves)			
- Acte de décès ou déclaration judiciaire de			
décès (pour les veuves ou orphelins de disparus) (2)	A	1e	
(ci-joint) (déjà fourni)		(signature)	1
Cadre réservé	au service		
·	fiche PG		
Rectifications éventuelles :	conforms	Visa fichiste	
Avis du chef immédiat		vis du chef de service	
Avis favorable. Avis défavorable. (°	Avis favorable. Avis	léfavorable. (2)	f
Motif de l'avis défavorable :	Motif de l'avis défavor:	able:	
timbre à A, le	A	le	
date		Le directeur,	1
(1) à remplir en lettres majuscules.	2) biffer les mentions i	inutiles	

ANNEXE II

Programme des épreuves professionnelles Spécialité : CENTRE DE CHEQUES POSTAUX

- 1° Epreuve erale. Questions professionnelles. Elles portent sur les matières figurant au manuel à l'usage de l'agent g'exploitation débutant du centre de chèques postaux.
 - Organisation générale du service des chèques postaux.
 - Opérations du bureau d'ordre et de l'ouverture.
 - Vérification et comptabilité,
 - Comptes courants.
 - 2º Epreuves pratiques.
 - A) Candidats utilisant une machine comptable.

lère épreuve (1/2 heure). — Examen de pièces à porter au débit ou au crédit de plusieurs comptes d'un même groupe de travail. Traitement de ces pièces (rôles des vérificatrices n° 1 et n° 2 des groupes de travail).

2ème épreuve (1/2 heure). — Travail à la machine comptable desservant un groupe de travail (rôle de la dactylographe affectuée à ce groupe).

Les candidats ayant inscrit, sur 60 extraits n° 500, un minimum de 180 opérations sans erreurs ou avec une ou plusieurs erreurs rectifiées, sont notés 20.

Chaque erreur non rectifiée entraîne une diminution d'un quart de point si elle porte sur une inscription faite à l'aide du clavier de dactylographie, et d'un point si elle porte sur une inscription faite à l'aide du clavier comptable. Chaque dizaine d'opérations non inscrites par rapport au minimum prévu, entraîne une diminution d'un point, les fractions de dizaines n'entrent pas en ligne de compte.

B) Candidats n'utilisant pas une machine comptable.

lère épreuve (1/2 heure). — Examen pratique portant sur les opérations courantes de toutes les parties du service dont sont chargés ces candidats.

2ème épreuve (1/2 heure). — Travail à la machine à addi-

Les candidats ayant effectué sans erreur, sur une machine à additionner, 700 inscriptions, sont notés 20. Chaque erreur de frappe ou omission entraîne une diminution de 1 point, et chaque dizalne de sommes non inscrites, par rapport au minimum prévu, une diminution d'un quart de point; les fractions de dizaines n'entrent pas en ligne de compte.

ANNEXE III

Programme des épreuves professionnelles

Spécialité : CENTRE NATIONALE DE COMPTABILITE

1° — **Epreuve orgale.** Questions professionnelles. Elles portent sur l'ensemble des services du centre national de comptabilité.

2° - Epreuves pratiques.

lère épreuve (1/2 heure). — Vérification de pièces comptables, bordereau 1104, dossier de mandatement. Vérification de coupons de pensions. Pointage d'un certificat de recettes établi par la direction.

2ème épreuve (1/2 heure).

A) Pour les candidats appelés à utiliser une machine comptable : établissement à la machine d'un bordereau 1108 ou d'une feuille 1206 A d'après les bordereaux 1104.

B) Pour les autres candidats

épreuve de machine à additionner. Tenue du livre de compte 1192 et du carnet de soldes.

ANNEXE IV

Programme des épreuves professionnelles

Spécialité : CENTRE DE CONTROLE DES MANDATS

- 1° Epreuve orgale. Questions professionnelles. Elles portent sur les matières figurant au manuel remis aux stagiaires.
- Organisation générale du service des articles d'argent.
 Différentes catégories de mandats.
- Comptes des mandats émis et des mandats payés.
- Travaux des centres de contrôle des mandats. Solde, Casier.
 Contrôle des émissions.

- Questions relatives aux émargements spéciaux.

2° - Epreuves pratiques.

lère épreuve (1/2 heure). — Tri des mandats par régions d'origine (casier de tri par région employé au centre de contrôle).

Les candidats ayant effectué sans erreur le tri de 600 mandats au moins sont notés 20. Chaque « fausse direction » entraine une diminution de 1/2 point et chaque dizaine de mandats non classés par rapport au minimum prévu, entraîne une diminution de 2 points 1/2 ; les fractions de dizaine n'entrent pas en ligne de compte.

2ème épreuve (1/2 heure). — Vérification à la machine à additionner d'états n° 1421 et n° 1427.

Les candidats ayant effectué sans erreur l'inscription de 400 mandats, sont notés 20. Chaque erreur entrine une diminution de 1/2 point et chaque dizaine de mandats non inscrits, par rapport au minimum prévu, entraîne une diminution de 2 points 1/2; les fractions de dizaine n'entrent pas en ligne de compte.

ANNEXE V

Programme des épreuves professionnelles

Spécialité : CENTRE DE CONTROLE DE LA C.N.R.

- 1° Epreuve orgale, Questions professionnelles. Elles portent sur les matières figurant à l'instruction sommatre à l'usage des centres de contrôle.
 - 2° Epreuves pratiques (1heure).
- A) Candidats affectés à un service où les comptes sont tenus sur registres :

Inscription aux registres n° 47 d'après les relevés ; rapprochement des avoirs nets, addition des intercalaires et report des totaux sur les feuilles de tête. Les inscriptions sont effectuées sur des registres récemment ouverts. Les candidats ayant effectué un minimum de 50 opérations sans erreur, sont notés 20. Chaque erreur entraîne une diminution de 2 points et chaque opération non inscrite, par rapport au minimum prévu, une diminution de 1 point.

B) Candidats mécanographes affectés à un service où les comptes sont tenus sur fiches à la machine :

Inscription des opérations sur les fiches et établissement simultané du relevé à la machine. Les candidats ayant effectué un minimum de 80 opérations sans erreur ou avec des erreurs rectifiées, sont notés 20. Chaque erreur non rectifiée entraîne une diminution de 2 points, et chaque opération non inscrite, par rapport au minimum prévu, une diminution de 1 point.

ANNEXE VI

Programme des épreuves professionnelles

Spécialité : CENTRE DE COMPTABILITE DE LA C.N.E.

- 1° Epreuve orgaie. Questions professionnelles. Elles portent sur les matières figurant à l'instruction sommaire à l'usage du centre de comptabilité.
 - 2° Epreuves pratiques.

1ère épreuve (1/2 heure). - Tenue des comptes.

A) Candidats affectés à un service où les comptes sont tenus sur registres :

Calcul et inscription des intérêts aux relevés : inscription des avoirs nets sur les registres n° 47 et report des avoirs nets aux rejevés. Les inscriptions sont effectuées sur des registres récemment ouverts.

Les candidats ayant effectué un minimum de 25 opérations sans erreur, sont notés 20. Chaque erreur entraîne une diminution de 2 points et chaque opération non inscrite par rapport au minimum prévu, une diminution de 1 point.

B) Candidats mécanographes affectés à un service oû les comptes sont tenus sur fiches à la machine :

Calcul et inscription des intérêts sur les pièces justificatives des opérations (versements ou remboursements). Inscription des opérations sur les fiches et établissement simultané du relevé et de l'extrait à la machine.

Les candidats ayant effectué un minimum de 40 opérations sans erreur ou avec des erreurs rectifiées, sont notés 20. Chaque erreur non rectifiée entraîne une diminution de 2 points et chaque opération non inscrite, par rapport au minimum prévu, une diminution de 1 point.

2ème épreuve (1/2 heure). — Remboursements. Visa, débit, autorisation de deux demandes de remboursement partiel comportant des formalités particulières et de deux demandes de remboursement intégral ordinaires.

ANNEXE VII

Programme des épreuves professionnelles Spécialité : SERVICE CENTRALISATEUR DE PAIE

- 1° Epreuve orgale. Questions professionnelles. Elles portent sur l'organisation et le fonctionnement du service centralisateur de pale.
- Attributions : calcul des émoluments ; mandatement des dépenses correspondantes ; opérations annexes : tenue des fichiers de solde, précomptes divers (sécurité sociale, mutuelle, impôts, CGRA) ; relevés de salaires, certificats divers ; déclarations d'impôts,
- Structure du service centralisateur de paie : le rôle du poste central, du soldiste, du mécanographe, de la section des prestations familiales.
- Comptabilité du service centralisateur de paie : gestion des crédits, régularisation des dépenses, établissement de l'état 1230 (état récapitulatif des émoluments de l'ensemble du personnel titulaire et auxiliaire), émissions spéciales (nature et modalités).
 - Liaisons du service centralisateur de paie :
- a) internes (entre les diverses sections : soldes, prestations familiales, comptabilité),
- b) externes (centre national de comptabilité, section budgetprogramme, personnel).
 - 2° Epreuves pratiques (1heure).
 - A) Candidats mécanographes :

Exécution d'un frappe comportant 50 traitements : 300 groupes de chiffres avec 50 adresses. Les candidats ayant effectué ce travail sans erreur ou avec des erreurs réglementairement rectifiées, sont notés 20. Chaque erreur non rectifiée entraîne une diminution de 2 points, et chaque opération non inscrite, par rapport au minimum prévu, entraîne une diminution de 1 point.

B) Candidats fichistes:

Exécution des prescriptions d'un mutateur ; établissement des fiches 901 ou 901 A correspondantes, des fiches de sécurité sociale éventuellement, inscription au répertoire général du personnel. Cette épreuve est notée sur 20. Chaque erreur non rectifiée ou omission entraîne une diminution de 1 point.

ANNEXE VIII

Programme des épreuves professionnelles Spécialité : SERVICE TELEPHONIQUE

- 1° Epreuve orale, Questions professionnelles. Elles portent sur les matières figurant au cours professionnel n° 1392-110
 - Organisation du réseau, catégories de círcuits, centres de transit et centres de groupement, notions sur l'équipement des centres.
 - Généralités sur les abonnements, les communications téléphoniques, les services accesoires et la comptabilité.
 - Règles générales concernant l'exécution du service (règles du service urbain, du service interurbain, mode opératoire urbain, réglement de manœuvre interurbain).
 - Communications spéciales.

Les questions professionnelles se composent :

- a) d'une question de cours d'ordre général.
- b) d'une question de cours spéciale au service effectué par l'agent interrogé.

2º - Epreuves pratiques.

A) Agents affectés à des dispositions d'opératrices.

Deux écoutes de trente minutes chacune. Les écoutes sont notées :

 a) sur la qualité du service : nombre de fautes, pourcentage de fautes graves,

(Une faute grave doit obligatoirement entraîner une note de qualité de service inférieure à la moyenne).

- b) sur le rendement : la note attribuée est calculée en transposant entre 0 et 20 le rapport du rendement constaté à la charge de base.
- B) Agents affectés aux services annexes (comptabilité, bureau d'ordre, abonnements, etc) épreuve pratique portant sur la partie du service annexe où l'agent est affecté.

ANNEXE IX

Programme des épreuves professionnelles

Spécialité : SERVICE TELEGRAPHIQUE

- 1° Epreuve orale. Questions professionnelles. Elles portent sur les matières figurant au fascicule n° 1 du manuel à l'usage du personnel débutant du service télégraphique.
 - 2° Epreuves pratiques.
 - A) Personnel manipulant.

Travail aux appareils, Application des règles de service (le candidat doit déjà connaître la manipulation).

Transmissions de quinze télégrammes en local (télégrammes ordinaires, officiels, internationaux, mandats, avis de service, de trente mots au maximum).

La note est établie d'après deux éléments : 1

- a) la vitesse,
- b) la qualité du service.
- a) notation maximum 20 points pour quinze minutes de transmission,

diminution de 1/2 point pour chaque minute supplémentaire

 transmission sans erreur : 20 points, diminution de 1/2 point par erreur non rectifiée.

La note finale est la 1/2 somme des points obtenus en a) et b).

B) Personnel des télégrammes téléphonés.

Epreuve d'une heure.

Réception en local de dix télégrammes (télégrammes ordinaires commerciaux, officiels, internationaux, mandats) de quarante mots au maximum.

La note est établie d'après deux éléments :

- a) la vitesse,
- b) la qualité du service.
- a) notation maximum: 20 points pour la réception des dix télégrammes dans la durée prévue (une heure),

diminution de 2 points par télégramme non reçu dans le temps considéré,

 b) qualité du service, appréciée compte tenu des éléments suivants : réglementation, orthographe, présentation, écriture.

Réception sans erreur, bonnes orthographe et présentation : 20 points.

Réglementation : diminution de 1/2 point par faute..

Orthographe: diminution de 1/4 de point par faute.

Présentation et écriture : à l'appréciation du jury.

La note finale est la 1/2 somme des points obtenus en a) et b).

ANNEXE X

Procès-verbal individuel d'examen.

Notes attribuées à M.....

au concours interne pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation du centre de chèques postaux

Epreuve	Notes obtenues	Coe	fficients	Notes après application des coefficients
1° — Epreuve orale 2° — Epreuve pratique			4	
A. Utilisation de la machine comptable. a) examen de pièces b) travail sur machine comptable		A 3 3	В	
B. Autres candidats a) examen pratique b) travail à la machine à additionner	••••••		4 2	••••••
Total		10	10	

k							
appréciation du jury (1) :	opréciation du jury (1) :						
l'INPAD/ENS :	le Chef de centre :	l'I.N.C. :	la surveillante;				
Signé :	Signé :	Signé :	Signé :				
			, lentant le directeur,				
			ioma 6 a				

(1) porter la mention APTE ou INAPTE à l'emploi d'AEX.

ANNEXE XI

Procès-verbal individuel d'examen.

Notes attribuées à M.....

au concours interne pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation du centre national de comptabilité

Epreuve	Notes obtenues	Coefficients	Notes après application des coefficients
1° — Epreuve orale 2° — Epreuve pratique		4	
lère épreuve (vérification de pièces,) 2ème épreuve A. machine comptable		3	
B. machine à additionner		id.	
Total		10	

1° — Epreuve orale 2° — Epreuve pratique	•••••	4	
1ère épreuve (vérification de pièces,) 2ème épreuve		3	
A. machine comptable		3	
B. machine à additionner	•••••	id.	
Total		10	

Δ	ppréciation	du	111777	(1)	
n	DDLCCLation	uu	1urv	(1)	- 1

l'INPAD/ENS,	le chef de centre,	11.N.C.,	la surveillante,
Signé :	Signé :	Signé :	Signé :
			, leésentant le directeur,
•		2 m(1, 10p)	Signé:

ANNEXE XII

Procès-verbal individuel d'examen.

Notes attribuées à M.....

au concours interne pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation du centre de contrôle des mandats

Epreuve	Notes obtenues	Coefficients	Notes après application des coefficients
1° — Epreuve orale 2° — Epreuve pratique a) tri des mandats		4 3	
b) vérification états 1421 et 1427	•••••	3	
Total		10	

Appréciation du jury (1):			
l'Inpad/ens,	le chef de centre,	l'I.N.C.,	la surveillante,
Signé :	Signé :	Signé :	Signé :
			présentant le directeur,
			Signé:

(1) porter la mention APTE ou INAPTE à l'emploi d'AEX.

ANNEXE XIII

Procès-verbal individuel d'examen.

Notes attribuées à M.....

au concours interne pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation du centre de contrôle de la C.N.E.

Epreuve	Notes obtenues	C o efficient s	Notes après application des coefficients
1° — Epreuve orale 2° — Epreuve pratique a) inscriptions sur registre n° 47		4	
b) inscriptions sur fiches et relevés à la machine		id.	-

Signé:

(1) porter la mention APTE ou INAPTE à l'emploi d'AEX.

ANNEXE XIV

Procès-verbal individuel d'examen.

	Notes	attribuées	à	M
--	-------	------------	---	---

au concours interne pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation du centre de comptabilité de la C.N.E.

Epreuve	Notes obtenues	Coefficients	Notes après application des coefficients
1° — Epreuve orale 2° — Epreuve pratique a) tenue des comptes		4	
b) remboursements		3	

b) remoursements	••••••	••••••	`		
Total			<u> </u>	10	
préciation du jury-(1)					
l'Inpad/ens,	le ch	ef de centre,	11.N.C.,		la surveillante,
Signé :	Sign	ıé ;	Signé	:	Signé :
			A	l'INP, représe	, le ntant le directeur, igné :
porter la mention APTE ou	INAPTE à l'e		ww.		
		ANNEXE	AV		
	Pr	ocès-verbal indivi	duel d'exa	ımen.	
Ne	otes attribuées	à M			••••
au concours i	nterne pour l'a	ccès à l'emploi d'a	gent d'exp	oloitation du serv	vice centralisateur de pale
Epreuve		Notes obtenues		Coefficients	Notes après application des coefficients
1° — Epreuve orale 2° — Epreuve pratique			*	4	
a) candidats mécanograph	ies	**********		6	
b) candidats fichistes			··	₫đ.	
Total				10	
préciation du jury (1) :				•	•
producti an july (1)					
l'Inpad/ens,	·le ch	ef de centre,	l'I.N.C.,		la surveillante,
Signé :		né :	Signé	:	Signé :
			A	l'INP. représe	, le ntant le directeur, igné :

ANNEXE XVI

Procès-verbal individuel d'examen.

Notes	attribuées	à	M,
-------	------------	---	----

au concours interne pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation du service téléphonique

Epreuve	Notes obtenues	Coefficients	Notes après application des coefficients
1° — Epreuve orale 2° — Epreuve pratique A. Opératrices.		4	
lère écoute			
moyėnne		6	::::::::::::::::::::::::::::::::::::::
annexes	••••••	»	
Total		10	-

		A	, le
Signé :	Signé :	Signé :	Signé :
l'Inpad/ens,	le chef de centre,	l'I.N.C.,	la surveillante,

(1) porter la mention APTE ou INAPTE à l'emploi d'AEX.

ANNEXE XVII

L'inspecteur principal, représentant le directeur, Signe :

Procès-verbal individuel d'examen.

Notes attribuées à M.....

au concours interne pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation du service télégraphique

Epreuve	Notes obtenues	Coefficients	Notes après application des coefficients
1° — Epreuve orale 2° — Epreuve pratique — personnel manipulant (2)		4	
— télégrammes téléphonés (2) Note « a) »		6	
Note « b) »	(moyenne)	10	

Appréciation du jury (1):

Appréciation du jury (1):

l'INPAD/ENS,	· le chef de centre,	l'I.N.C.,	la surveillante
Signé :	Signé ;	Signé :	Signé :
		A	, le
		l'INP. représ	sentant le directeur,
		•	Signé :

⁽¹⁾ porter la mention APTE ou INAPTE a l'emploi d'AEX (2) biffer la mention inutile.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 3, 19, 20, 23, 24 et 26 mai, 14, 15, 22, 23 et 30 juin, 11, 13, 14 et 26 juillet 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 3 mai 1966, M. Ali Zazoua est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1° échelon, à l'indice brut 210.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1965 avec effet pécuntaire du 1er mars 1966.

Par arrêté du 26 juillet 1966, l'intéressé est élevé au 3ème échelon de son grade, à l'indice brut 250.

Par arrêté du 19 mai 1966, M. Lahbib Djoulah, adjoint technique est licencié pour abancon de poste à compter d. 24 octobre 1965.

Par arrêté du 20 mai 1966, MM. Khaled Moghazi, Djilali Messaoudi et Abdelaziz Harrar sont nommés en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées respectivement au 2ème échelon (indice brut 230), au 3ème échelon (indice brut 250) et au 3ème échelon bis, (indice brut 250).

Ledit arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1965 avec effet pécuniaire du 1er mars 1966.

Pour arrêté du 23 mai 1966, M. Ahmed Benamar, vérificateur technique est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 24 février 1966.

Par arrêté du 24 mai 1966, Mohamed Benneguebuche, adjoint technique, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 1er mars 1966

Par arrêté du 24 mai 1966, M. Ali Messouter, adjoint technique est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 22 août 1965.

Par arrêté du 26 mai 1966, M. Brahim Temina est nomme en qualité d'ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1 échelon, à l'indice brut 300.

Par arrêté du 28 mai 1966, M. Allaoua Chitour, conducteur de chantiers, 9ème échelon, est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 7ème échelon, indice brut 330.

Par arrêté du 26 mai 1966, M. Mohamed Tiab, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 1er échelon est délégué dans les fonctions d'ingénieur divisionnaire de 1er échelon, indice brut 545.

Par arrêté du 14 juin 1966, Melle Farida Djadoun, commis des ponts et chaussées, 2ème échelon, est nommée en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1° áchelon, indice brut 210.

Par arrêté du 26 juillet 1966, l'intéressée est élevée au 3eme échelon de son grade à l'indice brut 230.

Par arrêté du 15 juin 1966, M. Lakhdar Zaïdi, conducteur de chantiers, 8ème échelon, est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 7ème échelon, à l'indice brut 330.

Par arrêté du 15 juin 1966, MM. Incène Lakel et Braham Mohamed Bendali sont délégués dans les fonctions de technicien des services techniques de l'Algérie respectivement au 2ème échelon, indice brut 249, et au 1° échelon, indice brut 210.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1er mai 1966.

Par arrêté du 22 juin 1966, les agents dont les noms suivent, sont délégués dans les fonctions d'assistant technique des travaux publics de l'Etat dans les conditions fixées ci-dessous:

		T The state of the
Noms et prénoms	Situation avant nomination	Situation après nomination
Khelifa Hocine	Commis des P.C. 5ème échelon, échelle ES 3 (indice brut 245).	Assistant technique des T.P.E, 3ème échelon (indice brut 250).
Sekouh Larbi	Commis des P.C. 5ème échelon, échelle ES 3 (indice brut 245).	Assistant technique des T.P.E, 3ème échelon (indice brut 250).
Terki Abdelkrim	Conducteur de chantiers 1° échelon, échelle ME1 (indice brut 225).	Assistant technique des T.P.E, 2ème échelon (indice brut 230).
Ait Kaci Rachid	Commis des P.C. 1er échelon, échelle ES 3 (indice brut 195).	Assistant technique des T.P.E, 1° échelon (indice brut 210).
Benkhettou Saïd	Adjoint administratif, 2° échelon, échelle ES 3 (indice brut 210).	Assistant technique des T.P.E, 1er echelon (indice brut 210).
Bensaadi Ali	Aide technique, 1er échelon, échelle ES ? (indice brut 195).	Assistant technique des T.P.E., 1er échelon.
Brahim Djeloul Sadek	Commis des P.C. 1er échelon, échelle ES 3 (indice brut 195).	Assistant technique des T.P.E, 1er échelon (indice brut 210).
Chebah Larbi	Commis des P.C., 1° échelon, échelle ES 3 (indice brut 195).	Assistant technique des T.P.E, 1°r écnelon (indice brut 210).
Draidj Mohamed	Commis des P.C. 2ème échelon, échelle ES 3 (indice brut 210).	Assistant technique des T.P.E, 1er écheloa (indice brut 210).
Ghidouche Youcef	Agent de bureau 3ème échelon, échelle E3 (indice brut 150).	Assistant technique des T.P.E, 1° échelon (indice brut 210).
Latreche Rachid	Agent de bureau, 3ème échelon, échelle E 3 (indice brut 175).	Assistant technique des T.P.E, 1° échelon (indice brut 210).
Mazni Areski	Commis des P.C. 1er échelon, échelle ES 3 (indice brut 195).	Assistant technique des T.P.E, 1° écnelon (indice brut 210).
Nait Atmane Madjid	Aide technique, 1er échelon, échelle ES 3 (indice brut 210).	Assistant technique des T.P.E, 2ème échelon (indice brut 230).
Takour Belkacem	Commis des P.C., 2ème échelon, échelle ES, 3 (indice brut 210).	Assistant technique des T.P.E, 1er échelon (indice brut 210).

Ledit arrêté prend effet à compter du 1er mai 1966.

Par arrêté du 22 juin 1966, M. Mohamed Amrouche est délégué dans les fonctions d'adjoint technique des ponts et chaussées de l'er échelon, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 22 juin 1966, M. Ahcène Hallalel, conducteur de chantiers (4ème échelon) est délégué dans les fonctions d'assistant technique des T.P.E de 5ème échelon, indice brut 290, avec effet du 1^{er} juin 1966.

Par arrêté du 23 juin 1966, M. Ahmed Bekadour, technicien l'Etat comme suit :

des services techniques est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 18 juillet 1965.

Par arrêté du 30 juin 1966, M. Abderrahmane Chaaf est détaché en qualité d'ingénieur des T.P.E. (5ème échelon) à l'administration centrale du ministère des travaux publics et de la construction à compter du 1er septembre 1965.

Par arrêté du 11 juillet 1966, les agents relevant du ministère des travaux publics, dont les noms suivent, sont délégués dans les fonctions de chef de section des travaux publics de l'Etat comme suit:

Noms et prénoms	Situation avant nomination	Situation après nomination			
Ammal Youcef	Adjoint technique, 9ème échelon (indice brut 370).	Chef de section, 3ème échelon (indice bru 370).			
Mezani Mouloud	Adjoint technique, 8ème échelon (indice brut 350).	Chef de section, 3ème échelon (indice bru 370).			
Jaballah Bouhali	Adjoint technique, 7ème échelon (indice brut 330).	Chef de section, 2ème échelon (indice bru 335).			
Ait-Ali Saïd Ali	Adjoint technique, 1° échelon (indice brut 210).	Chef de section, 1° échelon (indice bru 300).			
Amrani Abdelaziz	Adjoint technique, 2ème échelon (indice brut 230).	Chef de section, 1er échelon (indice bru 300).			
Boudiaf Mohamed	Adjoint technique, 5ème échelon (indice brut 290).	Chef de section, 1er échelon (indice bru 300).			
Mokri Aoumeur	Assistant technique, 2ème échelon (ındice brut 230).	Chef de section, 1er échelon (indice brus 300).			

Ledit arrêté prend effet à compter du 1er mai 1966.

Par arrêté du 13 juillet 1966, M. Ali Kroun, conducteur de chantiers des ponts et chaussées de 2ème échelon, échelle ME1 (indice brut 245) est délégué dans les fonctions d'assistant technique des travaux publics de l'Etat de 3ème échelon (indice brut 250).

Ledit arrêté prend effet à compter du 1° juillet 1966.

Par arrêté du 13 juillet 1966, M. Mohamed Amine Damerdji, est délégué dans les fonctions d'ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{er} échelon (classe normale) indice brut 300.

Par airêté du 13 juillet 1966, M. Abderrahmane Gourbji, vérificateur technique de 2ème classe, 1er échelon (indice brut 210) est délégué dans les fonctions d'ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1er échelon (indice brut 300).

Ledit arrêté prend effet à compter du 1er mai 1966.

Par arrêté du 14 juillet 1966, M. Rachid N'Meil est nomme en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1° écheion, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 26 juillet 1966, M. Belkacem Takour ci-dessus qualifié, est élevé au 2ème échelon de son grade, indice brut 230.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés des 10, 18, 21, 24 et 30 mars, 5, 8, 9, 11, 13, 19, 20 et 29 avril, 12 et 26 mai, 6, 8, 14, 21 et 24 juin 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 10 mars 1966, M. Maâmar Bouarroudj est nommé en qualité d'adjoint de contrôle du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 18 mars 1966, M. Abdelkader Moralent est nommé en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 21 mars 1966, M. Salim Ouadane est nomme en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1er échelon.

Par arrêté du 21 mars 1966, M. Mohamed Fettaka est nommé en qualité d'adjoint de contrôle du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1er échelon.

Par arrêté du 21 mars 1966, M. Bouzid Derouiche est nommé en qualité d'adjoint de contrôle du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1er échelon.

Par arrêté du 21 mars 1966, Mile Fella Mébarki est nommée en qualité de dactylographe du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1° échelon.

Par arrêté du 24 mars 1966, M. Djamel Guidoum est nommé en qualité de contrôleur du services des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1° échelon.

Par arrêté du 24 mars 1966, M. Abdelkrim Dib est nomme en qualité d'adjoint de contrôle du services des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1er échelon.

Par arrêté du 24 mars 1966, M. Abdelouahab Bousselham est nommé en qualité d'adjoint de contrôle du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1° écnelon

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Ahmed Rahmani est nommé en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1° échelon.

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Abdelkader Benammar est nommé en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1er échelon.

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Iklef Benhaoua est nomme en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1° échelon.

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Zouaoui Benamadi est nommé en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1er échelon.

Par arrêté du 5 avril 1966, M. Mohamed Bencharad est nommé en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1° échelon.

Par arrêté du 5 avril 1966, M. Mohamed Lamine Naceri est nommé en qualité d'adjoint de contrôle du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1° échelon.

Par arrêté du 5 avril 1966, M. Slimane Zidane est nommé en qualité d'adjoint de contrôle du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1° échelon.

Par arrêté du 8 avril 1966, M. Abdelhamid Boukebous est nommé en qualité de commissaire du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie A, 1er échelon.

Par arrêté du 9 avril 1966, M. Tahar Ghennaï est nommé en qualité de commissaire du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie A, 1er échelon.

Par arrêté du 11 avril 1966, M. Salim Guezouli est nommé en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1er échelon.

Par arrêté du 11 avril 1966, M. Mohamed Chaoui est nomme en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1° échelon.

Par arrêté du 11 avril 1966, M. Mohamed Daâs est nommé en qualité d'adjoint de contrôle du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1er échelon.

Par arrêté du 11 avril 1966, M. Saïd Saïdi est nommé en qualité d'adjoint de contrôle du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 2ème échelon.

Par arrêté du 13 avril 1966, Mile Khedidja Tobdjli est nommée en qualité de dactylographe du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie D, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 19 avril 1966, Mme Bencheikh, née Akila Boudraa est nommée en qualité d'adjoint de contrôle du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1er échelon.

Par arrêté du 20 avril 1966, M. Mohamed Benhamoud est nommé en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1°r échelon.

Par arrêté du 29 avril 1966, M. Abderrahmane Boutaïba est nommé en qualité de commissaire du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie A, 1er échelon.

Par arrêté du 29 avril 1966, M. Mohamed Koriche est nommé en qualité d'adjoint de contrôle du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1er échelon.

Par arrêté du 12 mai 1966, M. Mustapha Derbal est nomme en qualité d'adjoint de contrôle du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1er échelon.

Par arrêté du 26 mai 1966, M. Mustapha Kelkouli est nommé en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1er échelon.

Par arrêté du 6 juin 1966, M. Wahid Reggui est délégue dans les fonctions d'inspecteur principal du service des prix et des enquêtes économiques.

Par arrêté du 8 juin 1966, M. Abdelkader Zaoui est nommé en qualité de contrôleur du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie B, 1er échelon.

Par arrêté du 14 juin 1966, M. Amar Chergui est nommé en qualité de commis du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie C, 1er échelon.

Par arrêté du 21 juin 1966, M. Abderrahmane Boutaïba est délégué dans les fonctions d'inspecteur principal du service des prix et des enquêtes économiques.

Par arrêté du 24 juin 1966, M. Abdelmadjid Khiter est nommé en qualité de commissaire du service des prix et des enquêtes économiques, catégorie A, 1er échelon Arrêté du 27 octobre 1966 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1963 relatif aux prix des boissons consommées sur place.

Le ministre du commerce,

Vu la loi nº 62-157 du 31 decembre 1962 portant reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-165 du 1° juillet 1965 portant organisation du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et services placés sous le régime de l'homologation des prix ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1963 relatif aux prix des boissons consommées sur place ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur ;

Arrête :

Article 1°. — Les prix limites de toutes les boissons à consommer sur place servies dans les établissements spécialisés et notamment les bars, brasseries, cafés clubs, sont fixés conformément au barème annexé au présent arrêté.

Les prix ainsi fixés s'entendent toutes taxes et services compris.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, des majorations de prix pourront être autorisés par décision ministérielle après enquête des services compétents pour les établissements justifiant d'un confort particulier.

Art. 3. — Les prestataires de service visés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus d'adresser une demande de fixation de prix au ministère du commerce, direction du commerce intérieur, comportant le barème des prix établis en trois exemplaires, qu'ils désireraient pratiquer et l'indication du vôlume délivré pour chaque consommation.

Art. 4. — Les prix fixés par décision ministérielle sont des prix nets toutes taxes et services compris.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1966.

P. le ministre du commerce, Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI

PRIX DES BOISSONS

	COMPTOIR		SALLE	
DESIGNATION DES BOISSONS	PRIX	CONTENANCE	PRIX ·	CONTENANCE
Café Double café Café crème petite tasse Double café crème Lait chaud Chocolat au lait Café glacé Lait glacé Infusion, thé	0,40 0,70 0,40 0,70 0,40 0,70 0,70 0,70	20 cl 25 cl	0,50 0,80 0,50 0,80 0,50 0,80 0,80 0,55 0,80	20 ol 25 ol

TABLEAU (Suite)

DESIGNATION DES BOISSONS		COMPTOIR	SALLE	
	PRIX	CONTENANCE	PRIX	CONTENANCE
Grog	1.50	5 cl	1.60	5 cl
Schweppes tonic	2.75	1	3,00	
Sirop a reau	0.50	1	0.60	1
Sodas de luxe	0.70		0,80	,
Limonade' blanche	0.55	1	0,65	ì
Jus de fruit en boîte	1.00	l i	1,10	Į.
Fruits pressés	1.10	20 c1	1,10	00 -1
Eau minérale algérienne	0.70	1/4	- 0,80	20 cl
» » étrangère	1.20	1/4	•	1/4
Bières algériennes :	1,20	1 */ *	1,30	1/4
Bouteille individuelle de luxe	1.50	33 cl	1 70	20 -1
» » ordinaire	1.10	26 cl	1,70	33 cl
Bière étrangère de marque	2.75	20 61	1,30	26 cl
Apéritifs algériens	1.40	5 cl	3,00	1
Apéritifs étrangers	1,60	5 cl	1,60	5 cl
Ambassadeur	2,00		1,80	5 cl
Guignolet	2,00	5 cl	2,25	5 cl
Muscat frontignon	,	5 cl	2,25	5 cl
Porto	2,00	. 5 cl	2,25	5 el
Cinzano	2,50	5 cl	2,75	5 cl
Mandarin	2,15	5 cl	2,35	5 cl
Picon	2,00	5 cl	2,25	5 cl
Les anis :	2,00	5 cl	2,25	5 cl
Cristal gras, Ricard		l i		
Pastis 51, Pernod jaune	1,10	3 cl	1,25	3 cl
Suze	1,25	2 cl	1,45	2 cl
Liqueurs	2,00	5 cl	2,25	5 cl
Vodka	2,75	3 cl	3 ,0 0	3 cl
Whisky	2,40	3 cl	2,65	3 · c1
Coltaile	5,00	5 cl	5 ,50	5 cl
Coktails Vins d'Algérie :	5,00	5 cl	5,50	5 cl
		ł		1
Rouge, blanc, rosé	0,65	15 cl	0,75	15 cl
Appellation contrôlée :	-	ļ		1
Rouge, blanc, rosé	1,10	15 cl	1,30	15 cl
Vins étrangers	2,40	10 cl	2.65	10 cl
Vins cuits	1,60	5 cl	1,80	5 cl
Champagnes	3,50	la coupe	3,75	la coupe
Alcools:		•	-,	1
Cognac VSOP	3,00	3 cl	3,25	3 cl
Fine champagne VSOP	3,00	3 cl	3,25	3 cl
Alcools blancs	3,00	3 cl	3,25	3 cl
-	·		-,	

NOTA: Les prestataires de services seront autorisés à majorer leur prix de 0,10 DA chaque fois qu'il est servi au client et à sa demande un sirop accompagnant la consommation.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 21 octobre 1966 portant désignation d'un membre du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines du Djebel Onk.

Par arrêté du 21 octobre 1966, M. Jean Foucher est désigné en qualité de représentant des exploitants de mines pour siéger au sein du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines du Djebel Onk, en remolacement de M. Michel Totems, démissionnaire.

Arrêté du 24 octobre 1966 portant désignation des membres du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines de Sidi Kamber et de Skikda.

Par arrêté du 24 octobre 1966, MM. Bachir Madaoui, mine rationale d'El Halia ; Abdelmadjid M'Rad, mine nationale d'Aïn Barrar ; Hocine Brikh, mine nationale de Sidi Kamber sont désignés en qualité de représentants des exploitants des mines pour siéger au sein du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines de Sidi Kamber et de Skikda, en remplacement de :

MM. Dewez Aristide,

Bachir Namous,

Saint Etienne Henri, démissionnaires.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 9 novembre 1966 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 9 novembre 1966, il est mis fin, à compter du 1er novembre 1966, aux fonctions de directeur de l'admi nistration générale au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mohamed Abdelhamid Elhassar, appelé à d'autres fonctions. Décret du 9 novembre 1966 nommant le directeur du pari sportif algérien.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance nº 66-314 du 14 octobre 1966 portant création du pari sportif algérien,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Article 1er. — M. Mohamed Abdelhamid Elhassar est nommé directeur du pari sportif algérien.

Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er novembre 1966 et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger le 9 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 septembre 1966 portant homologation de plan concernant des lots situés dans la commune de M'Daourouch.

Par arrêté du 29 septembre 1966 du préfet d'Annaba, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 15672, et dont copie est annexé à l'original dudit arrêté, comprenant 20 lots en nature de terre de culture situés dans la commune de M'Da ourouch, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lots nos 1, de 1ha 05a 00ca terre de culture 2, de 2 ha 88a 75 ca 3, de 4 ha 98a 50ca 14, de 3ha 13a 25ca 15, de 12ha 32a 00ca 17, de 14ha 75a 25ca 18, de 0ha 12a 00ca

à LAYADI Ahmed ben Ammar ou ses héritiers, né en 1872, à Oued Kebarit.

Lots n°s 4, de 2ha 46a 50ca	terre de culture
5, de 0ha 41a 50ca	>
6, de 1ha 10a 50ca	et gourbi
à AYADI Mohammed Tayeb ben Ahmed ou ses héritiers, né en 1909, à Oued Kebarit.	
LAYADI Youcef ben Ahmed, ou ses héritiers né en 1919, à Oued Kebarit, chacun pour 1/2.	
Lots n°s 7, de 0ha 60a 75ca terre de culture	
8, de 2ha 02a 75ca	>
9, de 0ha 80a 00ca	>
à AYADI Taleb ben Mohammed Kebarit.	l-Tayeb né en 1932, à Oued

Lots n°s 10, de 2ha 46a 25ca terre de culture

12, de 1ha 27a 25ca

13, de 2ha 64a 00ca

à AYADI Ahmed ben Ammar sus-nommé ou ses héritiers

AIT SI-MOHAND Omar ben Mohand ben Mohand, né le 10 juillet 1903 à Ibourrarene (Larbaa naït Irathen pour .. 2/6DJERIDI Khémiss ben Salah, né en 1930, à Daghbouche pour 1/8

DJERIDI Tahar ben Salah, né le 10 juillet 1926, à Oued

sous réserve du paiement, par le 2ème attributaire, à DJERIDI Lakhdar ben Tahar, d'une somme de 6,25 dinars constituant le solde de prix de vente du 1er mars 1947.

Lot nº 11, de 1ha 35a 25ca terre de culture à LAYADI Youcef ben Ahmed, sus nommé (ou ses héritiers)

AYADI Mohammed Tayeb ben Ahmed ou ses héritiers

Lot nº 16, de 3ha 49a 50ca, terre inculte au domaine privé de l'Etat.

Lots nºs 19, de 2ha 70a 50ca terre de culture 20, de 3ha 76a 75ca

à LAYADI Ahmed ben Ammar, sus-nommé ou ses héritiers

AYADI Taleb ben Mohammed Tayeb sus-nommé pour ... 1/2

AVIS ΕT COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE BATNA

Un appel d'offres restreint est lancé en vue de la construction sur le C.D. 20 la Meskiana, Batna.

- 1°) d'un pont sur l'Oued R'Baa PK 223 + 550 —
- 2°) d'un pont sur l'Oued Soultz PK 228 + 600 -
- Le montant des travaux est évalué approximativement à 700.000 dinars.

Les candidats intéressés devront adresser une demande d'admission à l'ingénieur en chef des travaux publics, rue Saïd Sahraoui, à Batna, avant le 25 novembre 1966, terme de rigueur, en y joignant une note sur leurs références et leurs moyens.

Les candidats retenus par la commission d'admission seront avisés par lettre recommandée.

CIRCONSCRIPTION DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE D'ORAN

ou partie d'un programme de 600 mètres linéaires environ de forage pour la création de nouveaux points d'eau dans l'arrondissement du Telagh, communes de Marhoum et Res El Ma.

Les candidats pourront obtenir le dossier de soumission à l'arrondissement du génie rural, 10, Bd de Tripoli, Oran.

Les offres devront parvenir à l'ingénieur d'arrondissement du génie rural d'Oran, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS

L'office national des transports lance un appel d'offres pour la passation d'un marché concernant la fourniture de matériel de bureau et mobilier de bureau.

Les soumissions doivent parvenir sous double pli cachet**é** avant le 23 novembre 1966 à 18 heures à l'office national de**s** transports, 27, rue des 3 frères Bouadou, Birmandreis, à Alger.

Le cahier des charges pourra être demandé au service du Un appel doffres ouvert est lancé en vue d'exécuter tout | matériel de l'O.N.T. à l'adresse ci-dessus.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le ministre de la santé publique, lance un appel d'offres en vue de l'acquisition d'une morgue pour six corps, cestinée au rouvel hôpital de Lakhdaria.

Les soumissions doivent parvenir à la direction de la réforme de l'infrastructure sanitaire, 52 Bd Mohamed V, Alger, au plus tard, vingt jours, après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démo cratique et populaire.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l sous-direction de l'équipement, 8, rue Addoun Mohamed (ex rue Monge) 1er étage, à Alger.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BEJAIA Port de Bejaïa

INSTALLATION D'ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

Un appel d'offres avec concours est lancé en vue de réaliser l'installation d'entrepôts frigorifiques à l'intérieur de magasins situes dans le port de Bejaïa.

Le montant des travaux est évalué approximatvement à 100.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la chambre de commerce et d'industrie de Bejaïa.

Les demandes d'admission accompagnées des pièces prévues pour les adjudications, à l'article 3, paragraphe B, du cahier des clauses administratives générales devront parvenir avant le 30 novembre 1966 à 18 heures à l'ingénieur en chef de la circonscription de Sétif.

Les candidats retenus seront avisés de leur admission dans \mathbf{u}_{n} délai de 30 jours et recevront le devis-programme ainsi que le modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement de la route nationale 38 entre le Gué de Constantine et l'Ouel Kerma.

Le montant des travaux est estimé approximativement à \$800 000 dinars.

Les candidats peuvent consulter le dossier dans les bureaux

de l'arrondissement du service ordinaire d'Alger - 225, Bd Colonel Bougara, El Biar (Alger).

Les offres devront parvenir avant le 30 novembre 1966 à 17 h à l'ingéhieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La coopérative populaire du bâtiment dont le siège social est à Bordj Ménaïel, rue des Martyrs, titulaire du marche n° 23/06/64, du 5 décembre 1963, approuvé le 15 mai 1964, par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics de Tizi Ouzou, relatif à l'exécution des travaux de construction d'un bâtiment administratif a l'école d'agriculture de Tizi Ouzou, est mise an demeure d'avoit à reprendre lesdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de la publication du présent avis au Journal officiel de la Révublique algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août, 1962.

La société « Nouvelle hydraulique algérienne », dont les siège social est à Touggourt, titulaire du marché n° 01/63 contracté avec la circonscription du génie rural de Constantine et relatif à la remise en état de 93 points d'eau dans le département de Batna, est mise en demeure de reprendre les travaux dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la Société de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des clauses de résiliation stipulées au contrat.

ASSOCIATIONS - DECLARATIONS

23 avril 1966. Déclaration à la préfecture de Tizi Ouzou. Titre : « Association des parents d'élèves des écoles de Draa Ben Khedda ». Siège social : Draa Ben Khedda.

29 avril 1966. — Déclaration à la préfecture de Tizi Ouzou. Titre : « Centre d'accueil et de transit ». Siège social : Tizi Ouzou, 26 rue capitaine Si Abdellah.

21 octobre 1966. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : « Club omnisport Bou Tlélis ». Siège social : Bou Tlélis.